

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 décembre 1970.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1971,

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,
Rapporteur général.

TOME II

DECISIONS DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Guy Sabatier, rapporteur, sous le numéro 1502 (4^e législ.).

(2) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, sénateur, président ; Jean Taittinger, député, vice-président ; Guy Sabatier, député, Marcel Pellenc, sénateur, rapporteurs ; titulaires : Vincent Ansquer, Christian Bonnet, Edouard Charret, Jacques Richard, Philippe Rivain, députés ; Yvon Coudé du Foresto, Georges Portmann, André Dulin, Geoffroy de Montalembert, Paul Driant, sénateurs ; suppléants : Sallé, Chauvet, Collette, Griotteray, Caldaguès, Ribes, Delmas, députés ; André Armengaud, Jacques Descours Desacres, Gustave Héon, René Monory, Joseph Raybaud, Robert Schmitt, Henri Tournan, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1376 et annexes, 1395 (tomes I à III et annexes 1 à 45), 1396 (tomes I à XVI), 1397 (tomes I à III), 1398 (tomes I à VII), 1399 (tomes I à V), 1400 (tomes I à XX) et in-8° 308.

Sénat : 53, 54 (tomes I à III et annexes 1 à 41), 55 (tomes I à IX), 56 (tomes I à XIV), 57 (tomes I à VI), 58 (tomes I à IV), 59 (tomes I et II) et in-8° 23 (1970-1971).

Lois de finances. — Impôts directs : impôt sur le revenu ; traitements, salaires et pensions ; bénéfiques non commerciaux ; bénéfiques agricoles - Taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.) - Droit de francisation et de navigation - Taxe différentielle sur les véhicules à moteur - Taxes à l'essieu - Fonds spécial d'investissement routier - Prélèvement sur les paris en matière de courses - Taxe sur les corps gras alimentaires - Budget - Taxes parafiscales (perception) - Taxe pour frais de chambres des métiers - O. R. T. F. (création d'un Comité de surveillance) - Comptes prévisionnels des régimes de protection sociale (présentation des) - Taxe à la valeur des marchandises importées en Guyane - Taxe sur les bette-raves - Fraude fiscale (lutte contre la) - Pensions militaires d'invalidité - Ecoles françaises à l'étranger (aide de l'Etat) - Société nationale des entreprises de presse - Taxe sur l'électricité.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 2.

Sur cet article, M. Pellenc fait la déclaration liminaire suivante : « Je suis obligé de m'élever contre l'emploi trop fréquent de la procédure du vote bloqué employé par le Gouvernement devant le Sénat dès la première lecture. Cela empêche la Haute Assemblée de se prononcer sur chacune des modifications proposées par ses membres et, de ce fait, ne permet pas aux députés de connaître la position réelle des sénateurs. Cela fait débattre des questions pour lesquelles un litige existe, non avec la Première Assemblée, mais avec le Gouvernement, par sept membres de l'Assemblée Nationale, alors que celle-ci n'a pas été saisie au fond de la position du Sénat, ce qui est à la fois antidémocratique et contraire sinon à la lettre du moins à l'esprit de la Constitution.

« Cela n'entache en rien les rapports confiants entre les membres des deux assemblées désignés à la Commission mixte paritaire, ni l'efficacité de leurs travaux. »

En réponse, M. Sabatier a fait valoir que le vote unique pouvait être regardé comme un moyen constitutionnel permettant de parvenir au vote de textes cohérents ; qu'aucune des assemblées ne pouvait évidemment marquer d'enthousiasme à l'endroit de cette procédure, mais que celle-ci est nécessaire dans certaines circonstances.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté en première lecture par l'Assemblée Nationale, en le complétant toutefois par un amendement présenté par le Gouvernement prévoyant que le prélèvement exceptionnel, visé au paragraphe X de l'article, serait déductible pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Après le vote de l'article, M. Pellenc a soumis à la Commission mixte paritaire un amendement tendant à exclure de la majoration prévue au paragraphe IX la fraction de revenus provenant de salaires ou de pensions. Cet amendement, mis aux voix, n'a pas été adopté.

Article 3.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte de l'Assemblée Nationale.

Article 6.

Sur cet article, la Commission mixte paritaire a entendu M. Giscard d'Estaing, Ministre de l'Economie et des Finances. Répondant à M. Armengaud, sénateur, qui défendait la disposition introduite par le Sénat prévoyant la non-application de l'article 6 aux contribuables dont les recettes sont déclarées par des tiers, le Ministre a précisé : « Lorsque les ressources sont déclarées par des tiers, un système fiscal de caractère quasi forfaitaire lie en général l'Etat et les intéressés. Telle est la situation, par exemple, des médecins conventionnés dont les recettes sont en partie déclarées par des tiers et dont les frais de toute espèce sont calculés en accord avec l'administration. Cela équivaut en fait à la conclusion d'un forfait.

« Ce qui est tout à fait certain, c'est que nous ne voulons pas, par l'article 6, modifier cet état de choses. D'ailleurs, des contacts ont déjà été pris avec les professions intéressées, en particulier avec les médecins conventionnés, pour mettre en place un dispositif leur permettant de conserver leur situation fiscale actuelle. Mais je pense que l'exonération de l'obligation de droit commun n'est pas la bonne méthode pour y parvenir. En effet, les intéressés se trouveraient placés sous un régime forfaitaire contraire à leurs intérêts, et contraire à l'évolution d'ensemble que nous voulons poursuivre. »

Compte tenu de cette déclaration, la Commission mixte paritaire a supprimé le premier amendement adopté par le Sénat. En ce qui concerne la limite à partir de laquelle l'imposition selon le régime de la déclaration contrôlée devrait être obligatoire, la Commission mixte paritaire a adopté le chiffre de 175.000 F.

Enfin, elle a adopté le dernier amendement que le Sénat avait voté à la demande du Gouvernement et excluant les rétrocessions d'honoraires du montant annuel de recettes retenu pour l'application de l'article.

Article 6 bis.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat.

Article 8.

Au cours de la discussion de cet article, M. de Montalembert, sénateur, a fait observer que du moment que l'on entrerait dans la voie de l'assimilation des exploitations agricoles importantes à des entreprises industrielles il convenait de tirer toutes les conséquences de cette assimilation et de permettre aux agriculteurs intéressés de déduire leurs déficits éventuels dans les mêmes conditions que les industriels.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte de l'Assemblée Nationale en lui apportant toutefois une précision de rédaction.

Article 9.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte de l'Assemblée Nationale modifié sur deux points par un amendement du Gouvernement :

Au paragraphe I, la première option pour le régime du bénéfice réel est limitée à trois ans ;

Au paragraphe II, est repris, avec une simple modification de forme, l'amendement voté par le Sénat.

Article 10.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat avec un amendement de forme destiné à tenir compte de la décision intervenue à l'article 6 au sujet de la limite d'imposition selon le régime de la déclaration contrôlée.

Article 14.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat.

Article 18.

Cet article a été supprimé par le Sénat et repris dans le même texte sous le n° 65 bis A.

Article 25.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat.

Article 26.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat.

Article 28.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte de l'Assemblée Nationale.

Article 29.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat.

Article 31.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte de l'Assemblée Nationale. Elle tient toutefois à appeler l'attention du Gouvernement sur les difficultés que connaissent et que connaîtront dans l'avenir les collectivités locales pour faire face aux charges de voirie que leur impose une circulation automobile en croissance constante aussi bien en ce qui concerne les voitures particulières que les poids lourds et les engins agricoles.

Article 31 bis.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat.

Article 32.

La Commission mixte paritaire a décidé de reprendre le texte voté par l'Assemblée Nationale, en lui apportant toutefois deux modifications :

a) La notion de *surface cultivée* a été substituée à celle de *superficie*, jugée trop vague ;

b) Au nombre des utilisations ouvrant droit à l'attribution de carburant détaxé ont été ajoutées celles de *scies tronçonneuses pour les travaux forestiers*.

Article 32 bis.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat.

Article 37.

Les modifications apportées à cet article sont la conséquence des décisions prises par la Commission mixte paritaire sur les articles 2, 3, 31, 31 *bis* (nouveau), 32 et 32 *bis* (nouveau).

Article 39.

Affaires culturelles :

Au titre III, la Commission mixte paritaire a rétabli, mais à titre non renouvelable, les crédits supprimés par le Sénat.

Au titre IV, la Commission mixte paritaire a adopté la majoration de crédits votés par le Sénat à la demande du Gouvernement.

Affaires étrangères :

La Commission mixte paritaire a rétabli les crédits supprimés par le Sénat.

Anciens Combattants :

La Commission mixte paritaire a adopté les crédits supplémentaires votés par le Sénat à la demande du Gouvernement.

Services financiers :

La Commission mixte paritaire s'est ralliée à la position de l'Assemblée Nationale en maintenant la suppression de crédits qu'elle avait votée.

Education nationale :

La Commission mixte paritaire a rétabli les crédits supprimés par le Sénat tout en déplorant vivement l'extrême lenteur avec laquelle intervient la nationalisation des C. E. S.

Services du Premier Ministre :

La Commission mixte paritaire a rétabli les crédits supprimés par le Sénat pour manifester contre les lacunes constatées dans une publication officielle en ce qui concerne les travaux de la Haute Assemblée. Les députés ont tenu à dire leur solidarité sur cette question avec les sénateurs.

La Commission mixte paritaire invite en outre le Gouvernement à reviser les méthodes et les moyens de l'information administrative afin de parvenir à une gestion plus rationnelle et moins coûteuse par une coordination au niveau du Premier Ministre et par la suppression de documents inutilement luxueux.

Jeunesse et sport :

La Commission mixte paritaire a rétabli les crédits du titre III mais elle tient à attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de revaloriser le régime indemnitaire des inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports. Elle a rétabli également le

titre IV. Toutefois elle a manifesté son désir de voir le Gouvernement, dans l'avenir, lancer des actions plus concrètes en matière de mouvements de jeunesse et d'activités éducatives.

Article 40.

La Commission mixte paritaire a adopté les suppléments de crédits votés par le Sénat à la demande du Gouvernement.

Article 54.

La Commission mixte paritaire a décidé d'autoriser la perception de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision ; elle a toutefois appelé l'attention du conseil d'administration de l'O. R. T. F. sur certains résultats qu'elle juge contestables de la télévision régionale.

Article 54 bis.

La Commission mixte paritaire a adopté cet article additionnel introduit par le Sénat.

Article 62 ter.

La Commission mixte paritaire a supprimé cet article additionnel adopté par le Sénat.

Auparavant, le rapporteur du budget de l'O. R. T. F. à l'Assemblée Nationale avait fait connaître à la Commission mixte paritaire que le Premier Ministre avait pris l'engagement de réunir et de présider lui-même trois réunions annuelles de la Commission de surveillance.

Pour faciliter les travaux de cette commission, il avait, en outre, prévu de réunir trois fois par an ladite commission, sous la présidence des Secrétaires d'Etat chargés des relations avec le Parlement, afin de préparer les travaux des commissions qu'il préside lui-même.

Il en résultera au minimum six réunions de travail par an.

Sur la proposition de M. Jean Taittinger, la Commission mixte paritaire demande au Gouvernement que la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques établisse un rapport annuel sur la gestion financière de l'O. R. T. F. Ce rapport sera soumis aux Commissions des Finances des deux Assemblées, au plus tard le 1^{er} septembre de l'année qui suit l'exercice clos le 31 décembre précédent.

La Commission mixte paritaire invite le Gouvernement à s'engager formellement sur ce point.

Article 62 quater.

La Commission mixte paritaire a décidé d'adopter le texte voté par le Sénat.

Article 65.

La Commission mixte paritaire a décidé de reprendre le texte voté par le Sénat.

Article 65 A.

La Commission mixte paritaire a supprimé cet article. Toutefois elle a reconnu le bien-fondé de l'amendement en ce sens qu'il faisait cesser une discrimination dans les modes de taxation des produits agricoles aux fins de financement du B. A. P. S. A.

Mais elle ne l'a pas retenu en raison de ses répercussions sur le prix du sucre.

Aussi, demande-t-elle au Gouvernement de prendre sans délai des mesures annoncées depuis sept ans par lui afin de trouver un autre mode de financement de la somme de 120 millions de francs prélevée sur les betteraves.

Article 65 bis A.

La Commission mixte paritaire a décidé d'adopter le texte voté par le Sénat ; elle insiste toutefois auprès du Gouvernement pour qu'il procède, dans les meilleurs délais possibles, à la modification du barème et des majorations prévus à l'article 168 du Code général des impôts.

Article 65 ter.

La Commission mixte paritaire a décidé de revenir au texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Article 65 undecies.

La Commission mixte paritaire a décidé de reprendre le texte voté par le Sénat.

Article 68 ter.

La Commission mixte paritaire a décidé d'adopter le texte voté par le Sénat.

Article 70 bis.

La Commission mixte paritaire a décidé de reprendre le texte adopté par le Sénat.

Article 77 bis.

La Commission mixte paritaire a décidé de revenir au texte de l'Assemblée Nationale.

Article 78.

La Commission mixte paritaire a décidé d'adopter le texte voté par le Sénat.

**TEXTE ELABORE
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

Art. 2.

I. — L'impôt sur le revenu des personnes physiques prend la dénomination d' « impôt sur le revenu ».

II. — Le tarif de l'impôt sur le revenu prévu à l'article 197-I du Code général des impôts est fixé comme suit pour l'imposition des revenus des années 1970, 1971 et suivantes :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE	TAUX (%) APPLICABLE aux revenus des années :	
	1970	1971 et suivantes.
N'excédant pas 5.800 F.....	3	0
Comprise entre 5.800 F et 10.200 F.....	13	10
Comprise entre 10.200 F et 17.000 F.....	18	15
Comprise entre 17.000 F et 25.200 F.....	23	20
Comprise entre 25.200 F et 40.100 F.....	33	30
Comprise entre 40.100 F et 80.200 F.....	43	40
Comprise entre 80.200 F et 160.400 F.....	53	50
Supérieure à 160.400 F.....	63	60

III. — 1. Les réductions d'impôts prévues à l'article 198 du Code général des impôts et au paragraphe II de l'article 4 de la loi de finances pour 1970 sont supprimées pour l'imposition des revenus des années 1971 et suivantes. Leur taux est fixé à 3 % pour l'imposition des revenus de l'année 1970.

Ce taux est fixé à 2,1 % dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et à 1,8 % dans le département de la Guyane.

2. Le montant de la réduction instituée par le paragraphe II de l'article 4 de la loi de finances pour 1970 ne peut excéder 170 F pour l'imposition des revenus de l'année 1970. Ce chiffre limite est

fixé à 119 F pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et à 102 F pour le département de la Guyane. Dans le département de la Réunion, cette limite est fixée, en monnaie locale, à soixante-quinze fois le montant du chiffre correspondant.

IV. — Les dispositions de l'article 156-II, 1° *bis*, du Code général des impôts s'appliquent, même lorsque l'immeuble n'est pas affecté immédiatement à l'habitation principale, à la condition que le propriétaire prenne l'engagement de lui donner cette affectation avant le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt ou du paiement des travaux de ravalement.

Le non-respect de cet engagement entraîne la réintégration des dépenses dans le revenu imposable de l'année au titre de laquelle elles ont été indûment déduites, sans préjudice des sanctions prévues aux articles 1728 et 1729 du Code précité.

V. — Les limites respectives d'application de l'exonération et de la décote prévue à l'article 198 *ter* du Code général des impôts et à l'article 4 de la loi de finances pour 1970 sont fixées, pour les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans au 31 décembre de l'année de l'imposition, à :

— 380 F et 1.140 F pour les contribuables qui ont droit à une part ou à une part et demie ;

— 230 F et 690 F par part pour les autres contribuables.

VI. — Les limites d'exonération et de décote prévues au V ci-dessus s'appliquent aux contribuables invalides remplissant l'une des conditions visées à l'article 195-I *c, d* et *d bis* du Code général des impôts.

VII. — La réduction d'impôt prévue au paragraphe II de l'article 4 de la loi de finances pour 1970 et modifiée par le paragraphe III ci-dessus est étendue aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans au 31 décembre de l'année d'imposition.

VIII. — Le quotient familial prévu à l'article 194 du même Code est augmenté d'une demi-part pour les contribuables mariés invalides lorsque chacun des conjoints remplit l'une des conditions fixées par l'article 195-I *c, d* et *d bis* dudit Code.

IX. — Pour l'imposition des revenus de l'année 1970, les taux de majoration des cotisations instituées par le 2 du I de l'article 2 de la loi de finances pour 1969 sont fixés comme suit :

- cotisations comprises entre 10.001 F et 15.000 F..... 1 %
- cotisations comprises entre 15.001 F et 20.000 F..... 2 %
- cotisations supérieures à 20.000 F..... 3 %

X. — Le prélèvement exceptionnel sur les banques et les établissements de crédit institué par l'article 6 de la loi n° 69-872 du 25 septembre 1969, modifié par l'article 3 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969, est reconduit pour 1971 dans les conditions suivantes :

— il est exigible en deux fractions le 30 avril et le 31 octobre 1971 ;

— chaque versement sera d'un montant égal à 20 % de chacun des versements effectués ou à effectuer en application de l'article 6 modifié de la loi du 25 septembre 1969.

Chacun de ces deux versements constituera une charge déductible de l'exercice au cours duquel il sera effectué.

Art. 3.

I. — La réduction d'impôt de 3 % prévue au III-1 de l'article 2 ci-dessus est étendue à l'ensemble des salaires, pensions et rentes viagères visés au 5 de l'article 158 du Code général des impôts.

II. — Les dispositions du 2 de l'article 231 du Code général des impôts cessent de s'appliquer aux arrérages de pensions versés à compter du 1^{er} janvier 1971.

Art. 6.

I. — Les contribuables qui réalisent ou perçoivent des bénéfices ou revenus visés à l'article 92 du Code général des impôts sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée, dans les conditions prévues aux articles 97 à 99 du même Code, lorsque le montant annuel de leurs recettes excède 175.000 F. Pour la détermination de ces recettes, il n'est pas tenu compte des opérations portant sur les éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession ou des indemnités reçues à l'occasion de la

cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle et des rétrocessions d'honoraires à des confrères selon les usages de la profession.

II. — Les contribuables placés sous le régime de la déclaration contrôlée doivent tenir et présenter, sur demande du service des impôts, un document, appuyé des pièces justificatives correspondantes, comportant la date d'acquisition ou de création et le prix de revient des éléments d'actif affectés à l'exercice de leur profession, le montant des amortissements effectués sur ces éléments, ainsi qu'éventuellement le prix et la date de cession de ces mêmes éléments.

III. — Lorsque les documents dont la tenue est imposée par la loi aux contribuables visés au II ci-dessus ne sont pas présentés ou offrent un caractère de grave irrégularité, le bénéfice imposable peut être arrêté d'office.

Art. 6 bis.

Le Gouvernement présentera dans le projet de loi de finances pour 1972 des dispositions instituant un régime spécial d'imposition des revenus déclarés par des tiers.

Ce régime d'imposition aura son fondement sur le critère objectif du degré de connaissance par l'administration des revenus dont la réalité est attestée par des tiers.

Il devra, notamment, prévoir un régime d'abattement uniforme pour tous les revenus dont la connaissance est certaine et un système uniforme de déductibilité des cotisations de prévoyance et de retraite.

Art. 8.

I. — 1. Les exploitants agricoles dont les recettes annuelles de deux années consécutives dépassent 500.000 F pour l'ensemble de leurs exploitations, sont obligatoirement imposés d'après leur bénéfice réel, à compter de la deuxième de ces années.

2. Les exploitants agricoles dont les recettes s'abaissent au-dessous de la limite prévue au 1 ne sont soumis, sauf option contraire de leur part, au régime du forfait que si leurs recettes restent inférieures à cette limite pendant deux années consécutives. Le forfait s'applique pour la première fois pour l'imposition des bénéfices de la deuxième année.

II. — 1. Le bénéfice réel de l'exploitation agricole est déterminé et imposé selon les principes généraux applicables aux entreprises industrielles et commerciales, mais avec des règles et modalités adaptées aux contraintes et caractéristiques particulières de la production agricole.

2. Des décrets, pris après avis des organisations professionnelles, préciseront les adaptations résultant de l'alinéa précédent. De même, les décrets, préciseront les règles particulières relatives aux dates de dépôt des déclarations que devront souscrire les exploitants agricoles, ainsi qu'aux documents qu'ils devront produire.

Art. 9.

I. — Les exploitants agricoles soumis au régime du forfait collectif ont la faculté d'opter pour l'imposition d'après le régime du bénéfice réel. Ils doivent faire connaître leur choix au service des impôts avant le 1^{er} février de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie. L'option s'applique à cette année et aux quatre suivantes. Toutefois, la première option pour le régime du bénéfice réel ne produit d'effet que sur trois ans.

II. — Le forfait de bénéfice agricole peut être dénoncé par le service des impôts, en vue d'y substituer le régime du bénéfice réel pour l'ensemble des exploitations agricoles du contribuable, dans les cas suivants :

1. Une partie importante des recettes, qui ne pourra être inférieure à 25 % du chiffre d'affaires total, est soumise à titre obligatoire à la taxe sur la valeur ajoutée ;

2. Le contribuable est imposable selon le régime du bénéfice réel pour des bénéfices ne provenant pas de son exploitation agricole ;

3. Le contribuable se livre à des cultures spéciales qui ne donnent pas lieu, pour la région agricole considérée, à une tarification particulière.

La dénonciation doit être notifiée avant le 1^{er} janvier de l'année de réalisation des revenus. Elle reste valable tant que les faits qui l'ont motivée subsistent.

III. — Les dispositions du II de l'article 8 ci-dessus s'appliquent aux contribuables placés sous le régime du bénéfice réel en vertu du présent article.

Art. 10.

I. — Pour l'application des articles 6, 8 et 9-II ci-dessus, il est tenu compte des recettes réalisées par les sociétés et groupements non soumis à l'impôt sur les sociétés dont le contribuable est membre, à proportion de ses droits dans les bénéfices de ces sociétés et groupements. Toutefois le régime fiscal de ceux-ci demeure déterminé uniquement par le montant global de leurs recettes.

II. — Pour l'application des articles 6 et 8 ci-dessus, il est tenu compte des recettes, bénéfices ou revenus réalisés à compter du 1^{er} janvier 1971. Les dispositions de l'article 9 entrent en vigueur en même temps que celles de l'article 8.

III. — Seront simultanément abrogées toutes dispositions contraires à celles des articles visés au I, notamment les articles 69, 70 à 75 et le deuxième alinéa de l'article 175 du Code général des impôts.

IV. — Dans le département de la Réunion, les chiffres de 175.000 F et de 500.000 F visés respectivement aux paragraphes I des articles 6 et 8 ci-dessus sont fixés en monnaie locale à soixante-quinze fois ces chiffres.

Art. 14.

Des décrets en Conseil d'Etat, pris avant le 31 décembre 1971, pourront :

1° Soumettre au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée certains produits alimentaires solides, actuellement passibles du taux intermédiaire ;

1° *bis* (nouveau) Soumettre les spectacles cinématographiques au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée ;

2° Aménager les dispositions de l'article premier de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et en étendre l'application à des entreprises autres que celles visées à ladite loi.

Art. 18.

..... Supprimé

Art. 25.

I. — Les navires et bateaux de plaisance ou de sport d'un tonnage brut égal ou inférieur à deux tonneaux sont dispensés de l'obligation de la formalité de francisation s'ils ne se rendent pas dans des eaux territoriales étrangères.

Les navires de plaisance ou de sport d'un tonnage brut égal ou inférieur à deux tonneaux sont exonérés du droit de francisation et de navigation.

II. — Les moteurs de navires de plaisance ou de sport d'une puissance administrative supérieure à cinq chevaux sont soumis à un droit annuel de 8 F par cheval de puissance administrative au-dessus du cinquième cheval. Le droit supplémentaire prévu au III de l'article 223 du Code des Douanes est supprimé.

III. — Le droit prévu à l'article 223 du Code des Douanes modifié par le paragraphe I ci-dessus et le droit sur les moteurs institué en vertu du paragraphe II ci-dessus sont applicables en France continentale aux bateaux de plaisance ou de sport utilisés en navigation intérieure.

Art. 26.

I. — Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1975 les dispositions des articles 39 *quinquies* D, 39 *quinquies* E et F, 115-2, deuxième alinéa, 131 *ter* 1, 208 *quater*, 209-II, 210 A-1, deuxième alinéa, 238 *bis* E, 239 *quater* II, 298 *quater* I, troisième alinéa, 671 *ter* 17° et 19°, 673 *bis* 10°, 1655 *bis* II, premier alinéa du Code général des impôts.

II. — La date du 31 mars 1972 est substituée à celle du 31 décembre 1970 dans les articles 210 A-3, dernier alinéa, et 210 A-4, deuxième alinéa du Code général des impôts.

III. — La date du 1^{er} avril 1972 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1971 dans les articles 673-3° et 719-1, troisième alinéa du Code général des impôts.

IV. — Les dispositions de l'article 39 *sexdecies* du Code général des impôts sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1975 en ce qui concerne les investissements qui ouvrent droit à l'amortissement de 25 % prévu à l'article 39 *quinquies* D ou à la réduction de patente visée à l'article 1473 *bis* du même Code.

Art. 28.

Les dispositions de l'article 17 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968, relatives aux taux de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV, reconduites par l'article 4 de la loi n° 69-872 du 25 septembre 1969, sont maintenues en vigueur au-delà de la date fixée par ce dernier texte.

Art. 29.

Les dispositions de l'article 16 de la loi de finances pour 1968, instituant une taxe spéciale sur certains véhicules routiers, sont modifiées et complétées comme suit :

« II. — 1. Les tarifs de la taxe instituée au I ci-dessus sont fixés comme suit, par trimestre ou fraction de trimestre civil :

CATEGORIE DE VEHICULES	POIDS TOTAL autorisé en charge ou poids total roulant.	TARIFS par trimestre.
	(Tonnes.)	(Francs.)
Véhicule automobile à deux essieux	16 à 16,500	100
	16,501 à 17,500	350
	17,501 à 18,500	750
	18,501 à 19	1.250
Véhicule automobile à trois essieux	25,500 à 26	225
Ensemble composé d'une semi-remorque à un essieu attelée à un tracteur à deux essieux	25 à 25,500	50
	25,501 à 26,500	225
	26,501 à 27,500	650
	27,501 à 28,500	1.100
	28,501 à 29,500	1.650
	29,501 à 30,500	2.250
	30,501 à 31,500	2.400
Ensemble composé d'une semi-remorque à un essieu attelée à un tracteur à trois essieux ..	31,501 à 32	3.600
	31,501 à 32,500	225
	32,501 à 33,500	550
	33,501 à 34,500	950
Ensemble composé d'une semi-remorque à deux essieux attelée à un tracteur à deux essieux..	34,501 à 35	1.400
	35,001 à 36,500	400
	36,501 à 37,500	850
	37,501 à 38	1.300
Remorque à deux essieux	17,500 à 18,500	550
	18,501 à 19	800

« II. — 1 *bis*. Les tarifs applicables aux véhicules dont le poids total en charge excède les maxima autorisés par le Code de la route et qui bénéficient des autorisations prévues au même Code sont les suivants :

« — véhicules automobiles à deux essieux..... 1.250

« — véhicules automobiles à trois essieux..... 250

« — ensembles articulés et ensembles comportant une ou plusieurs remorques :

« — par véhicule tracteur à deux essieux..... 750

« — par véhicule tracteur à trois essieux..... 1.000

.....

« II. — 4. Les tarifs de la taxe résultant, le cas échéant, des dispositions des 2 et 3 ci-dessus, sont réduits de :

« 75 % pour les véhicules ne circulant pas en dehors des limites de la zone de camionnage à laquelle ils sont rattachés pour l'application du présent article, ainsi que pour les véhicules utilisant les systèmes mixtes rail-route ;

« 50 % pour les véhicules en circulation dans les limites de la zone courte à laquelle ils sont rattachés pour l'application du présent article et circulant en dehors des limites de leur zone de camionnage ;

« 50 % pour les véhicules articulés et ensembles comportant une ou plusieurs remorques, visés au 1 *bis* du présent II, lorsque l'un au moins des essieux de l'élément tracté est constitué par des demi-essieux en ligne.

« II *bis*. — 1. Les tarifs de la taxe applicables aux véhicules automobiles à deux essieux et aux remorques, calculés dans les conditions fixées aux dispositions du II ci-dessus, sont réduits de :

« 55 % du 1^{er} janvier au 31 décembre 1971 ;

« 40 % du 1^{er} janvier au 31 décembre 1972 ;

« 20 % du 1^{er} janvier au 31 décembre 1973,

lorsque le poids total en charge autorisé du véhicule est supérieur à 18,501 tonnes ;

« 30 % du 1^{er} janvier au 31 décembre 1971, lorsque le poids total en charge autorisé est compris entre 17,501 tonnes et 18,500 tonnes.

« 2. — Les tarifs de la taxe, calculés dans les conditions fixées aux dispositions du II ci-dessus et applicables aux ensembles de véhicules constitués par une semi-remorque à deux essieux attelée à un tracteur à deux essieux et dont le poids total roulant est compris entre 34,5 tonnes et 35 tonnes sont les suivants :

- « 200 F du 1^{er} janvier au 31 décembre 1971 ;
- « 150 F du 1^{er} janvier au 31 décembre 1972 ;
- « 100 F du 1^{er} janvier au 31 décembre 1973.

« II *ter.* — 1. Les véhicules, ensembles de véhicules et remorques entrant dans le champ d'application de la présente taxe et circulant en France sur des autoroutes à péage peuvent bénéficier d'une réduction du montant de la taxe acquittée l'année précédente sur la base du tarif trimestriel.

« 2. Tout parcours sur autoroute à péage ouvre droit à une réduction de 5 % du montant de la taxe pour chaque tranche entière de 3.500 kilomètres parcourus par l'ensemble des véhicules d'une même catégorie appartenant au même redevable.

« 3. Pour l'application de cette disposition, la réduction est calculée forfaitairement sur le total des taxes acquittées par les véhicules de la catégorie considérée, qu'il aient ou non circulé sur autoroute à péage, le résultat obtenu étant divisé par le nombre de ces véhicules.

« Toutefois, lorsque les véhicules ne circulent pas tous dans les limites de la zone longue, le chiffre qui doit figurer au diviseur est obtenu en ajoutant au nombre de véhicules circulant en zone longue le nombre de véhicules circulant en zone courte affecté du coefficient 0,5 et le nombre de véhicules circulant en zone de camionnage affecté du coefficient 0,25. »

.....

« III. — 4. Les véhicules dont le poids en charge effectif excède de plus de 5 % leur poids total en charge autorisé sont assujettis au paiement de la taxe qui correspond à ce poids total en charge effectif.

« Les véhicules dont le poids total en charge effectif est supérieur de plus de 5 % au poids total autorisé en charge maximal de la catégorie dans laquelle ils sont rangés sont assujettis au paiement d'une majoration de 25 % de la taxe qu'ils ont acquittée pour chaque tranche de 5 % du poids total en charge effectif du véhicule dépassant le poids total en charge autorisé défini ci-dessus. »

Art. 31.

Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du Fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1971 à 18 % dudit produit.

Art. 31 bis.

Le deuxième alinéa de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, modifié par les lois de finances n° 56-1327 du 29 décembre 1956 et n° 57-883 du 2 août 1957, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le produit de ce prélèvement est réparti entre les sociétés de courses, l'élevage, le Fonds national pour le développement des adductions d'eau et la protection de la nature, ou incorporé aux ressources générales du budget, suivant une proportion et selon des modalités comptables fixées par décret contresigné du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture. »

Art. 32.

I. — Les dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont complétées comme suit :

« A compter du 1^{er} janvier 1971, les attributions d'essence ou de pétrole détaxés sont limitées :

« 1° Aux travaux agricoles réalisés au moyen de matériels de traction et de récolte, fonctionnant à l'essence ou au pétrole dans les exploitations ne disposant d'aucun matériel analogue fonctionnant au fuel et d'une surface cultivée au plus égale à 15 hectares ; elles sont réduites de moitié pour les surfaces cultivées comprises entre 10 et 15 hectares ; par dérogation, elles sont attribuées sans limitation de surface dans les exploitations situées dans les zones d'économie montagnarde ;

« 2° Aux utilisations de moteurs mobiles pour l'irrigation, pour la traite mécanique, pour treuils mobiles dans la viticulture et les scies tronçonneuses pour les travaux forestiers. »

II. — Les quantités de carburant pouvant donner lieu, en 1971, au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 160.000 mètres cubes d'essence et 4.500 mètres cubes de pétrole lampant.

III. — En contrepartie de cette réforme, il sera ouvert au budget de l'Agriculture des autorisations de programme et des crédits de paiement d'un montant respectif de 70 millions de francs et de 30 millions de francs qui seront répartis par titre selon l'état J annexé à la présente loi.

Art. 32 bis.

Les taux de la taxe sur les corps gras alimentaires instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles par l'article 8 de la loi de finances pour 1963 (n° 62-1529 du 22 décembre 1962) sont majorés de 66 %.

Art. 37.

I. — Pour 1971, compte tenu des économies que le Gouvernement devra réaliser pour un total qui ne devra pas être inférieur à 100 millions de francs et dont la liste sera établie par arrêté conjoint du Premier Ministre et du Ministre de l'Economie et des Finances, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
A. — Opérations à caractère définitif.		
Budget général et comptes d'affectation spéciale.		
Ressources :		
Budget général	169.378	
Comptes d'affectation spéciale.....	3.988	
Total	173.366	>
Dépenses ordinaires civiles :		
Budget général	118.645	
Comptes d'affectation spéciale.....	998	
Total	>	119.643

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
Dépenses en capital civiles :		
Budget général	18.880	
Comptes d'affectation spéciale.....	2.840	
Total	»	21.720
Dommages de guerre. — Budget général.....	»	65
Dépenses militaires :		
Budget général	28.873	
Comptes d'affectation spéciale.....	70	
Total	»	28.943
Déductions pour économies forfaitaires.....		— 100
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale)	173.366	170.271
Budgets annexes.		
Imprimerie nationale	209	209
Légion d'honneur	23	23
Ordre de la Libération.....	1	1
Monnaies et médailles.....	114	114
Postes et télécommunications.....	18.349	18.349
Prestations sociales agricoles.....	8.866	8.856
Essences	642	642
Poudres	544	544
Totaux (budgets annexes).....	28.768	28.738
Totaux (A)	202.134	199.009
Excédent des ressources définitives de l'Etat (A).....	3.125	
 <i>B. — Opérations à caractère temporaire.</i> 		
Comptes spéciaux du Trésor.		
Comptes d'affectation spéciale.....	38	102
Comptes de prêts :	Res- sources. Charges.	
Habitations à loyer modéré.....	730	»
Fonds de développement économique et social	1.230	2.955
Prêts du titre VIII.....	»	»
Autres prêts	143	2.092
Totaux (comptes de prêts).....	2.103	5.047

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
Comptes d'avances	17.296	17.641
Comptes de commerce (charge nette).....	»	— 15
Comptes d'opérations monétaires (charge nette).....	»	— 393
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette)	»	149
Totaux (B)	19.437	22.531
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....	»	3.094
Excédent net des ressources.....	31	

II. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à procéder, en 1971, dans des conditions fixées par décret :

— à des émissions de rentes et de titres à long terme ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;

— à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme.

Art. 39.

Il est ouvert aux ministres pour 1971, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

— Titre I ^{er} . — « Dettes publiques et dépenses en atténuation de recettes »	265.000.000 F
— Titre II. — « Pouvoirs publics »	62.545.600
— Titre III. — « Moyens des services ».....	3.218.142.219
— Titre IV. — « Interventions publiques »...	37.734.411
Net	3.053.422.230 F

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 40.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1971, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

— Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat ».....	6.356.555.000 F.
— Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat ».....	13.957.945.000
— Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre ».....	27.600.000
<hr/>	
Total	20.342.100.000 F.

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1971, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

— Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat ».....	3.551.862.000 F.
— Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat ».....	5.321.466.700
— Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre ».....	17.500.000
<hr/>	
Total	8.890.828.700 F.

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 54.

Continuera d'être opérée pendant l'année 1971 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 54 bis.

Le montant de la taxe pour frais de chambres de métiers, avant application éventuelle des décimes additionnels, est majoré uniformément de 5 F.

Art. 62 *ter*.

..... Supprimé

Art. 62 *quater*.

Les projets de loi de finances comporteront en annexe une présentation des comptes prévisionnels de chacun des régimes de protection sociale recevant directement ou indirectement une aide de l'Etat ou d'un autre régime.

Art. 65.

L'application de la taxe spéciale sur la valeur des marchandises importées en Guyane demeure suspendue pour la durée du VI^e Plan.

Art. 65 A.

..... Supprimé

Art. 65 *bis* A.

La disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et les revenus qu'il déclare, prévue au 1 de l'article 168 du Code général des impôts, est établie lorsque la somme forfaitaire qui résulte de l'application du barème et des majorations prévus à cet article excède d'au moins un tiers, pour l'année de l'imposition et l'année précédente, le montant du revenu net global déclaré.

Art. 65 *ter*.

A l'article 180 du Code général des impôts, les mots : « ostensibles et notoires », sont remplacés par les mots : « ostensibles ou notoires ».

Art. 65 *undecies*.

Les dispositions de l'article 1729, 2^o, du Code général des impôts sont abrogées.

Art. 68 *ter*.

Dans le deuxième alinéa de l'article L. 52-2 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice 175 est substitué à l'indice 140, à compter du 1^{er} janvier 1971.

Art. 70 bis.

Les dispositions de l'article 51 de la loi de finances rectificative pour 1964 (n° 64-1278 du 23 décembre 1964), modifié par l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1969 (n° 69-1160 du 24 décembre 1969), sont modifiées par la suppression des termes « en France ».

Art. 77 bis.

A partir du 1^{er} janvier 1971, la Société nationale des entreprises de presse ne pourra plus acquérir de nouvelles participations dans les imprimeries de labeur en France métropolitaine.

A partir de l'exercice 1970, la Société nationale des entreprises de presse devra publier son bilan annuel ainsi que les bilans de ses filiales.

Art. 78.

La taxe sur l'électricité visée au deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 8 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969, créée en substitution de la surtaxe ou majoration de tarifs dont disposaient les collectivités ayant institué une distribution d'énergie électrique ou leurs groupements pour la couverture de leurs charges d'électrification, continuera à être établie et perçue directement par ceux-ci comme précédemment.

Il en est de même en cas de recours aux paragraphes III et IV du même article 8.

Le présent texte a un caractère interprétatif.

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS



ETAT A

(Art. 37 du projet de loi.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1971.

I — BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1971
		(En milliers de F.)
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES	
	1° PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES	
1	Impôts directs perçus par voie d'émission de rôles....	31.285.000

8 bis	Prélèvements exceptionnels sur les établissements de crédit	120.000
	Total	54.665.000

	4° PRODUITS DES DOUANES	

31	Taxes intérieures sur les produits pétroliers.....	11.972.000

	Total	15.294.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1971.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1971
		(En milliers de F.)
	RECAPITULATION DE LA PARTIE A	
	1° Produits des impôts directs et taxes assimilées.....	54.665.000

	4° Produits des douanes.....	15.294.000

	Total pour la partie A.....	169.009.200
	B. — RECETTES NON FISCALES	

	3° Taxes, redevances et recettes assimilées.	

317	Prélèvement sur le pari mutuel et prélèvement sur les recettes des sociétés de courses parisiennes.....	799.000

	Total pour le 3°.....	2.546.319

	Total pour la partie B.....	12.617.564

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1971.

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1971
	(En milliers de F.)
RECAPITULATION GENERALE	
A. — Impôts et monopoles :	
1° Produits des impôts directs et taxes assimilées...	54.665.000
.....	
4° Produits des douanes.....	15.294.000
.....	
Total pour la partie A.....	189.009.200
B. — Recettes non fiscales :	
.....	
3° Taxes, redevances et recettes assimilées.....	2.546.319
.....	
Total pour la partie B.....	12.617.564
.....	
Total A à C.....	181.626.764
.....	
Total général.....	169.378.764

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1971.

II. — BUDGETS ANNEXES

NUMERO de la ligne.		DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS
Nomen- clature 1970.	Nomen- clature 1971.		pour 1971
			(En francs.)
		PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES	
11	11	Taxe sur les corps gras alimentaires.....	150.000.000
		Total pour les prestations sociales agri- coles.....	8.885.578.125

ETAT B

(Art. 39 du projet de loi.)

**Répartition, par titre et par Ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils,
(Mesures nouvelles.)**

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
Affaires culturelles.....	»	»	+ 25.532.294	+ 30.533.795	+ 56.066.0
Affaires étrangères :					
I. — Affaires étrangères.....	»	»	+ 6.559.138	— 462.319.613	— 455.760.4
.....					
Anciens Combattants et Victimes de guerre	»	»	+ 985.182	+ 238.892.000	+ 239.877.1
.....					
Economie et Finances :					
.....					
II. — Services financiers.....	»	»	+ 109.795.949	+ 44.398.000	+ 154.193.9
Education nationale.....	»	»	+ 553.970.387	+ 343.780.967	+ 897.751.3
.....					
Services du Premier Ministre :					
Section I. — Services généraux.....	»	»	+ 11.506.025	+ 118.823.747	+ 130.329.7
Section II. — Jeunesse, sports et loisirs	»	»	+ 15.516.314	+ 8.200.000	+ 23.716.3
.....					
Totaux pour l'état B.....	— 265.000.000	+ 62.545.600	+ 3.218.142.219	+ 37.734.411	+ 3.053.422.2

ETAT C

(Art. 40 du projet de loi.)

**Répartition, par titre et par Ministère, des autorisations de programme
et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.**

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTERES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	(En francs.)	
<p style="text-align: center;"><i>TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.</i></p>		
<p>Agriculture</p>	1.407.750.000	433.703.000
<p style="text-align: right;">Totaux pour le titre VI.....</p>	13.957.945.000	5.321.466.700

Tableau des taxes parafiscales dont
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1970.	Nomen- clature 1971.			
.....				
SERVICES DU PREMIER MINISTRE				
106	106	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.	Office de radiodiffusion-télévision française.	<p>Redevances perçues annuellement :</p> <p>30 F pour les appareils récepteurs de radiodiffusion ;</p> <p>120 F pour les appareils de télévision.</p> <p>Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination des redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boisson ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante.</p> <p>Une seule redevance annuelle de 120 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision détenus dans un même foyer, sous réserve pour les récepteurs de télévision d'être détenus dans une même résidence.</p> <p>Une seule redevance de 30 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus dans un même foyer.</p>
.....				

jet de loi.)

perception est autorisée en 1971.

3 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.	EVALUATION pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.
	(En francs.)	(En francs.)
.....		
SERVICES DU PREMIER MINISTRE		
Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.	1.263.000.000	1.569.000.000
Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française.		
Loi n° 64-621 du 27 juin 1964.		
Décrets n° 58-277 du 17 mars 1958, 60-1469 du 29 décembre 1960, 61-727 du 10 juillet 1961, 61-1425 du 26 décembre 1961 et 66-603 du 12 août 1966.		
Texte en cours de signature.		
.....		

ETAT J

(Art. 32 du projet de loi.)

REPARTITION PAR TITRE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT APPLICABLES EN 1971 AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE

En contrepartie de la réforme du régime de détaxation des carburants agricoles.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE	AUTORISA- TIONS de programme.	CREDITS de paiement.
(En francs.)		
Titre VI	70.000.000	30.000.000
Totaux pour le ministère.....	70.000.000	30.000.000